

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

**« Réglementation temporaire du stationnement – port de l'Epi – CHERBOURG-EN-COTENTIN –
ECHO DES PIERRES »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port civil de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 6 août 2026, pour le compte de l'association « Z'Ailes » ;
VU la présentation de scénettes, dans le cadre de la manifestation théâtrale en plein air « Echo des Pierres », au niveau de l'ancienne petite criée, située au port de l'Epi, à Cherbourg-en-Cotentin, les 8 et 9 août 2026 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est temporairement interdit aux véhicules, du samedi 8 août à 13h00 au dimanche 9 août 2026 jusqu'à 19h00 inclus, au niveau de l'ancienne petite criée, au port de l'Epi, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin de permettre la présentation de scénettes par l'association Z'ailes.

Les agents et les véhicules de sécurité, des services de secours, de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Cherbourg, d'exploitation des infrastructures portuaires, d'organisation, les véhicules de service du port de plaisance et tout véhicule accrédité par l'organisateur, sont autorisés à stationner sur cette zone.

L'association devra maintenir un passage permanent aux usagers portuaires, y compris sur les pontons.

Article 2 : Le pouvoir de police pour l'application de l'article 1 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin, **du samedi 8 août à 13h00 au dimanche 9 août 2026 jusqu'à 19h00 inclus**, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue. La signalisation matérialisera les interdictions précitées, récapitulées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

Article 5 : L'organisateur devra remettre les lieux en bon état. Les installations ne devront pas détériorer le domaine public portuaire. Toute détérioration liée à la manifestation devra faire l'objet d'une réparation aux frais de l'organisateur.

Article 6 : L'autorisation consentie à l'organisateur s'étend à tous les participants à la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité de Ports de Normandie ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Madame le Maire de Cherbourg-en-Cotentin et l'association Z'ailes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Une ampliation sera adressée à :

- L'association Z'ailes pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du bureau du Port de Plaisance de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;

Saint-Contest, le 6 août 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.